



Un Concept Clé en main comprenant :

L'emplacement + l'aménagement d'un stand personnalisé (supports graphiques communiqués par vos soins, création graphique en option)
 Le mobilier : 1 banque (logotée) + 1 tabouret haut
 La livraison, le montage et le démontage du stand à l'occasion du Salon
 Les frais de dossier et assurance

STAND 6m²	2 760 €
STAND 12m²	4 860 €
OPTION : Réserve 1m X 1m, hauteur 2,5m	550 €
OPTION : Réserve 1m X 1m, réhausse 3,5m	980 €
OPTION : TV LED 32P	120 €
OPTION : Raccordement électrique	190 €
OPTION : Frigo 90L	130 €
OPTION : Machine à café (50 dosettes)	90 €
OPTION : Mobilier 1 table + 3 chaises	180 €
OPTION : Réalisation de vos visuels de stand	250 €
Par une agence de communication	
OPTION : Refabrication du stand.	250 €/bâche
(Si vous avez déjà un stand fabriqué et souhaitez changer le visuel, 1 coté = 1 bâche)	

Catalogue du salon format A5 - 500 ex (Sous réserve de disponibilité)

4ème de couverture (148x210mm)	1 800 €
1 page (148x210mm)	800 €
1/2 page (148x105mm)	500 €

Spot vidéo durée 10-15sec

Diffusion dans 1 salle de conférences	900 €
Diffusion dans toutes les salles de conférences	1 500 €

Total H.T	€
TVA 20 %	€
Total T.T.C.	€
ACOMPTE 50%	€

Je joins à la présente demande d'admission un chèque d'acompte à l'ordre de France Expo, représentant 50 % du montant TTC.

Solde 3 semaines avant le salon.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général (ci-joint) et m'engage à me soumettre à ses prescriptions.



Mention «Lu et approuvé»

SIGNATURE ET CACHET
 Le

339, Avenue du Roucagnier
 34400 LUNEL-VIEL
 Tél. 04 67 12 13 14
 contact@france-expo.fr

RIB France Expo

code banque 13485
 guichet 00800
 numéro compte 08001686412
 clé RIB 94
 domiciliation CE LR (00800)
 IBAN FR76 1348 5008 0008 0016 8641 294
 BIC CEPAFRPP348

Règlement Général

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 01.01 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les clauses et conditions auxquelles doivent se conformer les exposants de toutes les manifestations organisées par la société FRANCE EXPO dont le siège social est fixé à LUNEL VIEL (34400) 339 Avenue du Roucagnier.

Article 01.02 : En signant la demande de participation, le candidat exposant reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières et nouvelles. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Article 01.03 : L'organisateur fixe seul le lieu, les dates, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises pour exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 - Inscription et Admission

Article 02.01 : A l'exclusion de tout autre, la demande d'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi ne valent inscription.

Article 02.02 : Les demandes d'inscription sont soumises au Comité d'Organisation qui statue à toute époque sur les admissions et les refus sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

Article 02.03 : L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Article 02.04 : Peuvent notamment constituer des motifs de rejets définitifs ou provisoires, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation de paiement, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

Article 02.05 : L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux manifestations précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et les organisateurs ou l'encaissement du montant de l'adhésion, ou la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement de sommes versées en acompte à l'organisateur.

Article 02.06 : L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

Article 02.07 : En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire

en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Article 02.08 : Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

Article 02.09 : Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement.

Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

Article 03.01 : La demande d'inscription est, sous peine de rejet immédiat, accompagnée du premier règlement fixé par l'organisateur.

Article 03.02 : Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après réception du bon de commande signé. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer. L'acompte versé demeure irrévocablement acquis à l'organisateur.

Article 03.03 : En outre, l'organisateur se réserve le droit d'exiger le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture du salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. **Toute annulation, par l'exposant, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception mais ne pourra donner lieu au remboursement des sommes dues.** Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Chapitre 4 - Attribution des Emplacements

Article 04.01 : L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

Article 04.02 : Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 04.03 : Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter.

Article 04.04 : L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces, et la modification des emplacements.

Article 04.05 : Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

Article 04.06 : L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des espaces (modification des voisins, reconfiguration des allées) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 Installation et conformité des emplacements

Article 05.01 : Le « Dossier Technique » propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son emplacement et y entreposer ce dont il aura besoin pendant la manifestation.

Article 05.02 : L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation de véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

Article 05.03 : Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun matériel, emballage, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

Article 05.04 : Chaque exposant ou commettant pourvoira au transport, à la réception et à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

Article 05.05 : Dans les stands, il est strictement défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur ou ses prestataires.

Article 05.06 : Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes publicitaires à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage par l'organisateur.

Article 05.07 : L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Article 05.08 : L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 Occupation et jouissance des emplacements

Article 06.01 : Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Article 06.02 : Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'inscription. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

Article 06.03 : L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite préalable de l'organisateur.

Article 06.04 : La tenue des emplacements doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation.

Article 06.05 : Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand ne sont permis) ou envers les autres exposants.

Article 06.06 : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraison et démontage) que pendant les heures d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

Article 06.07 : Pour des raisons de sécurité, les exposants (et/ou prestataires) ne commenceront le démontage de leur stand qu'une fois le salon officiellement fermé, en s'assurant qu'il n'y a plus aucun visiteur.

Chapitre 7 – Accès à la manifestation

Article 07.01 : Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

Article 07.02 : L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité, ou l'image de la manifestation.

Article 07.03 : Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. L'organisateur ne délivrera ces dits badges qu'à la réception en intégralité du règlement des factures émises pour la manifestation.

Article 07.04 : Les invitations seront envoyées à toutes les personnes ayant complété le formulaire sur le site internet.

Article 07.05 : La vente ou la distribution des invitations émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. En outre, la reproduction ou la vente de ces invitations sont passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 – Propriété intellectuelle et droits divers

Article 08.01 : L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

Article 08.02 : En l'absence d'un accord de la SACEM, les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font l'usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Article 08.03 : Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises dans l'enceinte de la manifestation, sur autorisation écrite de l'organisateur. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 08.04 : Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

Chapitre 9 - Assurances

Article 9.01 : Outre l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

Article 9.02 : L'organisateur souscrit une police d'assurance, garantissant les dommages ou pertes résultant de : foudre, incendies, explosions, dégâts des eaux, avaries ou destructions par cause accidentelle, ou suite à attentats, terrorisme et catastrophes naturelles, vols avec effraction ou agressions sur le personnel de sécurité.

Article 9.03 : L'assurance de l'organisateur ne couvrira pas les biens exposés de l'exposant comme il est précisé dans le dossier technique.

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Article 10.01 : L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation.

Article 10.02 : L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituant des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques sociales ou sanitaires, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisateur et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. **Si la manifestation ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, l'acompte versé par l'exposant sera conservé par l'organisateur. Un AVOIR sera effectué, et cet acompte sera conservé pour la prochaine édition du salon.** L'acompte versé par l'exposant peut également être conservé par l'organisateur pour régler les frais effectifs et les engagements déjà signés pour la tenue de la manifestation.

Article 10.03 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications du dossier technique édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

Article 10.04 : Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

Article 10.05 : Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

Article 10.06 : L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation à l'amiable.

Article 10.07 : En cas de contestation, les tribunaux du siège social de l'organisateur sont seuls compétents.

Article 10.08 : Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

FRANCE EXPO
339 Avenue du Roucagnier
34400 LUNEL VIEL
Tél : 04 67 12 13 14
Siret : 409 707 205 00046
Mail : contact@france-expo.fr